

des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail et d'autres organismes compétents des Nations Unies;

3. *Prend note avec satisfaction* de la résolution 227 (XXII) du Conseil du commerce et du développement, par laquelle le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement est autorisé à convoquer, au plus tôt trois mois après qu'une étude d'ensemble sur les possibilités de mesurer les courants de ressources humaines aura été présentée aux Etats Membres pour observations, un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les possibilités de mesurer les courants de ressources humaines;

4. *Prie instamment* tous les gouvernements et organisations intergouvernementales compétentes, en particulier les organisations des pays en développement, de participer activement à la réunion du groupe d'experts mentionnée au paragraphe 3 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail de maintenir à l'étude, selon les besoins, le problème du transfert inverse de technologie;

6. *Invite* le Conseil du commerce et du développement à faire figurer, dans le rapport sur sa vingt-cinquième session, un rapport intérimaire sur les travaux du groupe intergouvernemental d'experts.

*100^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/142. Sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée⁴⁶, ainsi que ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974 et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Rappelant également sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre sa résolution 34/196 du 19 décembre 1979, dans laquelle elle a prié le Conseil du commerce et du développement de faire une recommandation, lors de sa vingt et unième session, concernant le lieu, la date et la durée de la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement,

Ayant à l'esprit sa résolution 31/140 du 17 décembre 1976, relative au plan des conférences, et ayant également à l'esprit la communication, en date du 22 octobre 1981, adressée au Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement par le Gouvernement gabonais⁴⁷,

Prenant note de la décision 237 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 8 oc-

tobre 1981⁴⁸, par laquelle le Conseil a fait sienne la décision prise par les pays d'Amérique latine de tenir la septième session de la Conférence dans l'un de ces pays, étant entendu que la décision définitive quant au lieu où se réunira la Conférence en Amérique latine sera prise en temps et lieu voulus, et notant avec intérêt que Cuba souhaite accueillir la Conférence à sa septième session,

Prenant note en outre de la résolution 245 (XXIII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 5 novembre 1981⁴⁹, dans laquelle le Conseil a recommandé que la sixième session de la Conférence se tienne à Libreville en mai/juin 1983,

1. *Se félicite* de l'offre du Gouvernement gabonais d'accueillir à Libreville, pour sa sixième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement;

2. *Décide* que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement aura lieu à Libreville en mai/juin 1983 et sera précédée, à Libreville également, d'une réunion de hauts fonctionnaires qui durera deux jours;

3. *Fait sienne* la décision prise par le Conseil du commerce et du développement tendant à ce que la sixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ait un ordre du jour sélectif, étayé par des documents concis et orientés vers l'action, et qu'elle soit organisée de telle sorte que des ministres et des responsables de haut niveau y assistent et que toutes les délégations puissent contribuer efficacement au processus de prise de décision;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement d'informer l'Assemblée générale, lors de sa trente-septième session, de l'état d'avancement des préparatifs de la sixième session de la Conférence.

*100^e séance plénière
16 décembre 1981*

36/143. Signature et ratification de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant que la Conférence de négociation des Nations Unies sur un Fonds commun dans le cadre du Programme intégré pour les produits de base a achevé avec succès ses travaux le 27 juin 1980 en adoptant l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base⁵⁰,

Rappelant également que, depuis le 1^{er} octobre 1980, l'Accord est ouvert à la signature au Siège de

⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 15 (A/36/15 et Corr.1), troisième partie, annexe I.

⁴⁹ *Ibid.*, quatrième partie, annexe I.

⁵⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.II.D.8.

⁴⁶ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

⁴⁷ Voir TD/B/880.

l'Organisation des Nations Unies où les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation peuvent être déposés,

Rappelant en outre sa résolution 35/60 du 5 décembre 1980, au paragraphe 2 de laquelle l'Assemblée générale a prié instamment tous les gouvernements d'accomplir rapidement les formalités requises pour signer, ratifier, accepter ou approuver l'Accord,

Consciente que les objectifs du Fonds commun pour les produits de base sont :

a) De servir d'instrument clef pour atteindre les objectifs convenus du Programme intégré pour les produits de base, tels qu'ils sont énoncés dans la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 30 mai 1976⁵¹,

b) De faciliter la conclusion et le fonctionnement d'accords internationaux de produits, en particulier concernant les produits de base qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement,

Notant que l'Accord entrera en vigueur le 31 mars 1982 si, à cette date, des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont été reçus d'au moins quatre-vingt-dix Etats dont les souscriptions totales d'actions de capital comprennent au moins les deux tiers du capital du Fonds commun représenté par des contributions directes, ainsi qu'il est prévu à l'article 57 de l'Accord,

Notant en outre que jusqu'à présent soixante-quatorze Etats ont signé l'Accord et que quatorze Etats seulement l'ont ratifié, accepté ou approuvé,

Se félicitant des annonces de contributions volontaires déjà faites au deuxième compte du Fonds commun,

Se déclarant préoccupée par la lenteur du processus de signature et de ratification de l'Accord,

Préoccupée également par la lenteur avec laquelle progressent les négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base et exprimant la nécessité de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme intégré pour les produits de base, notamment en progressant plus rapidement vers l'aboutissement des négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base,

1. *Souligne* qu'il est nécessaire que l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base entre en vigueur au plus tôt;

2. *Prie instamment* les Etats qui ne l'ont pas encore fait de signer et de ratifier l'Accord sans tarder;

3. *Exprime l'espoir* que les Etats qui ont signé l'Accord mais qui ne l'ont pas encore ratifié prendront promptement les mesures voulues pour ce faire;

4. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de présenter un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord à la Commission préparatoire du Fonds commun pour les pro-

duits de base chargée de mettre en service le Fonds commun;

5. *Décide* d'examiner lors de sa trente-septième session, si à ce moment-là l'Accord n'est pas encore entré en vigueur, les progrès réalisés en ce qui concerne l'entrée en vigueur de l'Accord, compte tenu des travaux effectués par d'éventuelles réunions d'Etats tenues conformément à l'article 57 de l'Accord, ainsi que de tous faits nouveaux intéressant la question;

6. *Prie aussi instamment* les Etats de faire progresser plus rapidement les négociations relatives aux accords internationaux sur les produits de base.

100^e séance plénière
16 décembre 1981

36/144. Arrangement concernant le commerce international des textiles

L'Assemblée générale,

Notant que l'Arrangement concernant le commerce international des textiles⁵², connu également sous le nom d'Arrangement multifibres, adopté par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à Genève, le 20 décembre 1973, pour une période de quatre ans, a été prorogé par le Protocole du 14 décembre 1977⁵³ et viendra à expiration le 31 décembre 1981,

Convaincue que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement sont un élément dynamique des efforts de développement de nombreux pays en développement,

Estimant qu'il est de l'intérêt de tous les pays que les échanges commerciaux dans le domaine des textiles et de l'habillement aient lieu dans l'ordre et l'équité,

Notant que des négociations sont en cours à Genève en ce qui concerne la révision ou la modification de l'Arrangement,

1. *Lance un appel* à tous les pays participant aux négociations en cours relatives à l'Arrangement concernant le commerce international des textiles, en particulier aux pays développés, pour qu'ils fassent preuve de la volonté politique et de l'esprit de conciliation nécessaires, notamment pour développer les échanges dans le domaine des textiles et de l'habillement, réduire les obstacles à ces échanges et libéraliser progressivement le commerce mondial dans ce domaine, tout en assurant le développement de ce commerce dans l'ordre et l'équité et en évitant des effets perturbateurs sur les divers marchés et secteurs de production, tant dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs;

2. *Rappelle* que l'un des principaux objectifs de l'Arrangement est de promouvoir le développement économique et social des pays en développement et de faire en sorte que ces pays tirent des recettes sensiblement accrues de l'exportation des textiles;

⁵¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, quatrième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.II.D.10), première partie, sect. A.

⁵² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 930, n° 814 (LXXV), p. 167.

⁵³ Voir *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément n° 24* (numéro de vente : GATT/1978-1), p. 5.